

 UNIVERSITÉ DE GENÈVE	Nom: RYBOLOLEVA Professeur/Professeure: MARCHAND Nom: RYBOLOLEVA Professeur/Professeure: KADRIJS Epreuve: DROIT DE L'UE	Prénom: HUNNIT Date: 21/01/2022
CAS 1		
<p>1) Il s'agit de la question de l'effet direct d'une directive. Une disposition est d'effet direct si elle crée des droits pour les particuliers lesquels peuvent être invoqués devant les juridictions nationales. La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens (art. 218 § 3 TFEU).</p> <p>Elle Les États membres ont l'obligation de transposition des directives qui ne sont donc pas directement applicable. Les directives ne sont en principe pas d'effet direct (g. Van Duyn), sauf à moins que 3 conditions soient remplies (Faccini Doni). Premièrement, il faut que le délai prévu pour la transposition de la directive ait expiré, ce qui est le cas ici, car la directive aurait dû être transposée en France avant le 13 décembre 2013.</p> <p>Deuxièmement, il faut qu'aucune mesure de transposition de la directive n'ait été prise, ce qui est le cas ici à l'encontre de l'énoncé de la question 1 ("directive 2011/83/UE non transposée en droit français").</p> <p>Troisièmement, la disposition de la directive doit être claire, précise et inconditionnelle. Ici, elle attribue clairement un droit, le droit de rétractation, à des bénéficiaires, les consommateurs ayant signé un contrat d'acquisition d'un bien immobilier en propriété multiple, et elle précise le délai, à savoir 14 jours. Il n'y a pas de notion juridique indéterminée. Cette disposition est suffisamment précise. Elle ne laisse pas une large marge de manœuvre à l'État membre. Elle est inconditionnelle. Cependant, une directive ne peut pas avoir des effets directs horizontaux (Faccini Doni § 20). Un individu ne peut pas l'invoquer à l'encontre d'un autre individu. Donc, M. Dubois ne peut pas se prévaloir à l'encontre du vendeur, M. Blanc, des droits reconnus par la directive 2011/83/UE. Toutefois, lorsque En matière nationale,</p>		

1
 5
 UNIVERSITÉ
 Nom: RYBOLOVLEVA Prénom: ANNA
 2
 1
 2
 lorsque elle applique des dispositions de droit national antérieures comme postérieures à la directive, de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.
 Il s'agit de l'interprétation conforme au droit de l'UE. Manleasing
 ✓ 2) Aux trois conditions vues précédemment, une directive peut avoir des effets directs ~~verticaux~~ horizontaux, c'est-à-dire qu'un particulier peut invoquer des droits à l'encontre des Etats membres (Facini René § 22).
 Il s'agit de la question du principe de la responsabilité. Il s'agit d'une construction jurisprudentielle. En cas de violation de l'obligation de transposition d'une directive (Franco-Wich, art. 2000 § 3 TFUE), les particuliers peuvent avoir droit à réparation, soit indemnisation, à 3 conditions (Brasserie du Pêcheur, Factoris).
 Premièrement, il faut que la disposition du droit de l'UE attribue un droit aux particuliers. Ici, le droit est clairement identifiable.
 Il s'agit du droit de retraitation du consommateur dans les 14 jours de la date de signature du contrat d'acquisition d'un bien immobilier en propriété multiple. Deuxièmement, il faut que la violation soit suffisamment caractérisée. Tel est le cas en cas de non-transposition d'une directive, ce qui est le cas ici (cf. réponse question 1).
 Troisièmement, il faut un lien de causalité directe entre cette violation et le préjudice subi par les particuliers. Ici, c'est à cause de la non-transposition de la directive que M. Dubois n'est pas protégé. Donc, M. Dubois peut invoquer les dispositions de la directive à l'encontre de l'Etat français en vue d'obtenir réparation du préjudice causé par la présumée violation de la directive.
 Suite question 2 p. 4

CAS 2

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

5

4
(feuillet 1)

Epreuve: CD

- 3) La Cour de Justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : (let. a) sur l'interprétation des traités, (let. b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union (art. 267 §1 TFUE).
- La Cour contrôle la légalité.
- Ici, il s'agit d'une directive du Parlement européen et du Conseil qui sont des institutions de l'UE. Le renvoi préjudiciel peut porter sur la validité et l'interprétation de cette directive (art. 267 §1 let.b TFUE).
- Cependant, la décision préjudicielle doit être nécessaire au règlement du litige qui est soumis, sinon elle est irrecevable (Niasto Louizet).

À toute évidence, art. 267 § 2 + 3
TFUE peut aussi servir à la rapporter de la question. Cela ressort aussi de l'art. 267 § 2 TFUE. Le renvoi préjudiciel permet la coopération, la bonne application et l'interprétation uniforme du droit de l'UE entre les juridictions et la CJ (CILFIT). L'arrêt rendu par la CJ est obligatoire pour la juridiction de renvoi et pour toutes les autres juridictions nationales.

- 4) Lorsqu'une question sur l'interprétation des traités ou sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime suffisamment qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question (art. 267 § 2 TFUE).

Elle peut mais ne doit pas le faire. Ce n'est pas une obligation.

Cependant, lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour (art. 267 § 3 TFUE).

Dans ce cas, il s'agit d'une obligation.

Cependant, selon la théorie de l'acte clair (cliché), la juridiction nationale n'a pas l'obligation de saisir la Cour sous à deux conditions. Il faut que l'application correcte du droit de l'UE s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question. De plus, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposera également aux juridictions nationales des autres Etats membres et à la Cour de Justice.

Vu que les décisions de la cour d'appel de Bruxelles sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation française, le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'UE n'est pas obligatoire (cf. art. 267 § 2 TFUE).

⑩ La notion de pourvoi est développée aux art. 56 ss du protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'UE.

⑪ Les juridictions nationales peuvent examiner la validité d'un acte de l'UE, mais pas le déclarer invalide (Rota Prost). Seule la CJ le peut.

- 5) Le renvoi préjudiciel ne constitue pas une sorte de recours avec aux parties à un litige pendant devant le juge national (CILFI). Il suffit donc qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit de l'UE. Une partie ne peut pas exiger un renvoi préjudiciel. Donc, M. Dubois ne peut pas contraindre la juridiction nationale à interroger la Cour de justice de l'Union européenne. Il ne peut pas non plus saisir lui-même la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel. Seulement les juridictions nationales sont compétentes pour le faire.

Suite A2

C'est dans l'ordre juridique interne de chaque Etat membre qu'il appartient de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la pleine sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire (francovich⁴²). Les Etats membres ont une autonomie de procédure. Cependant, les conditions de fond et de forme, fixées par les diverses législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des régulations semblables de nature interne et ne sauraient être aménagées de manière à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (francovich⁴³). Il s'agit des principes d'équivalence et d'effectivité.

(5)

(feuillet 1)

Epreuve: CC



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

Nom: RYBOLOVLEVA

Prénom: ANNA

Professeur/Professeure: KAROLINA

Epreuve: DROIT DE L'UE

Date: 21/01/2022

CAS 2

C'est un extrait qui provient de l'arrêt Simmenthal du 9 mars 1978,

aff. 106/77, Rec. 1978, et précisément à la toute fin de l'arrêt à la page 289 du polycopié. Dans cet arrêt, un juge national a posé une question préjudicielle par le biais d'un renvoi préjudiciel (art. 267 TFEU) en vue de déterminer les conséquences du principe de "l'applicabilité directe" du droit de l'UE en présence d'une contradiction entre une règle de droit de l'UE et une disposition postérieure de la loi nationale.

Il s'agit d'une question sur le principe de la primauté du droit. C'est un développement jurisprudentiel. Il y a une déclaration relative à la primauté selon laquelle: "les traités et le droit adopté par l'UE sur la base des traités prennent le droit des États membres" (p. 271 lire). La cette déclaration fait partie intégrante des traités (art. 51 TUE), mais elle n'a pas de valeur contraignante.

S'il y a un conflit entre le droit de l'UE et le droit national, alors le droit de l'UE prime et doit être appliqué par le juge national (Van Gend & Loos). Le droit né du traité ne peut se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit (Coste C. ENEL), y compris une constitution nationale (Handelsgesellschaft). Cependant, il est difficile pour le juge national d'aller à l'encontre d'un arrêt de la Cour constitutionnelle.

En vertu du principe de la primauté du droit communautaire, les dispositions du traité et les actes des institutions directement applicables ont pour effet, dans leurs rapports avec le droit interne des États membres, non seulement de rendre inapplicable de plain droit,

1
5

UNIVERSITÉ

Nom: RYBOLOVLEVA Prénom: ANNA

F

du fait même de leur entrée en vigueur, toute disposition contrarie de la législation nationale existante, mais (...) encore d'empêcher la formation valable de nouveaux actes législatifs nationaux dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des normes de l'UE (Simmental § 17). Cependant, cela ne ~~rend pas pour autant nulle la législation nationale.~~

✓ De plus, tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'UE. Le fait que la loi nationale soit antérieure ou postérieure à la règle de l'UE ne change rien.